

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^E CLASSE
SESSION 2027**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

- VU le Code général de la Fonction Publique ;
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 rectifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,
- VU le décret n°2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation,
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre de Gestion de la Moselle ;

- VU l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;
- VU le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
- VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la convention de coopération interdépartementale relative à l'organisation des concours et examens professionnels de catégorie C entre les Centres de Gestion de la Moselle, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges ;
- VU le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours externe et un concours interne pour l'accès au cadre d'emplois des adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés des Centres de Gestion susvisés.

15 postes sont mis aux concours, au titre de l'année 2027, dont :

- ❖ **9** au concours externe
- ❖ **6** au concours interne

Article 2 : **La période des inscriptions est ouverte du 29 septembre au 4 novembre 2026 inclus.**

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers est fixée au 12 novembre 2026 inclus, preuve de dépôt ou cachet de La Poste ou autre prestataire faisant foi.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle (www.cdg57.fr) dans les délais impartis. Ou, à défaut, auprès du service concours du Centre de Gestion de la Moselle, soit durant les horaires d'ouverture au public, soit par courrier (le cachet de la poste ou autre prestataire, faisant foi) en adressant une demande écrite à l'adresse suivante Centre de Gestion de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier imprimé à l'issue de la préinscription complété, signé et accompagné des pièces justificatives adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Moselle, Service Concours, 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée. Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra être pris en considération.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée ne pourra être accepté.

Les demandes de modification de type de concours, ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers par voie postale ou mail (concours@cdg57.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par ces mêmes voies de transmission.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est fixée au 11 février 2027 pour ce concours.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Moselle arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

Pour être valablement admis à concourir, les candidats devront d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Article 5 : Les modalités d'organisation des épreuves s'effectueront conformément aux dispositions du règlement des concours et des examens professionnels.

Article 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 mars 2027 à la salle des Fêtes 7 rue des Vignes 57245 PELTRE et au Centre de Gestion de la Moselle, 16 rue de l'Hôtel de Ville, 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ.

Le Centre de Gestion de la Moselle se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour veiller à un bon déroulement des épreuves.

Article 7 : Les épreuves écrites constituent des épreuves d'admissibilité qui sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Article 8 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 9 : Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du mois de juin 2027 au Centre de Gestion de la Moselle, rue de l'Hôtel de Ville – 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ.

Article 10 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ; ce coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 11 : A l'issue des épreuves, le jury, dans la limite des places mises aux concours arrête la liste d'admission distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 12 : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 13 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article 14 : Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de la Moselle, et sur le site internet : www.cdg57.fr.

Article 15 : Le Directeur des Services du Centre de Gestion de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- transmis pour affichage :
 - aux Présidents des Centres de Gestion concernés,
 - à Monsieur le Préfet de la Moselle,
 - aux délégations régionales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale concernées,
 - aux agences France Travail concernées,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Montigny-lès-Metz, le 31 juillet 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle



Vincent MATELIC

Maire de ROSSELANGE